

Conditions générales de vente de véhicules d'occasion

1. Remise du véhicule et paiement du prix d'achat - 1.1 La vendeuse est tenue de remettre le véhicule à la clientèle. En contrepartie, la clientèle est tenue de remettre à la vendeuse l'éventuel véhicule de reprise et de payer le prix d'achat. Le prix de reprise de l'éventuel véhicule de reprise est déduit du prix d'achat. - 1.2 Après consultation de la clientèle, la vendeuse détermine le lieu, la date et les modalités de remise du véhicule acheté et de l'éventuel véhicule de reprise, ainsi que le mode de paiement du prix d'achat. - 1.3 Elle n'est pas tenue de remettre le véhicule à la clientèle avant que l'éventuel véhicule de reprise soit remis et que le prix d'achat soit acquitté dans son intégralité. - 1.4 En cas de modifications législatives, par exemple concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes et redevances, le prix de vente devra être adapté.

2. Caractéristiques du véhicule - 2.1 Le véhicule est décrit dans le contrat de vente. - 2.2 Les valeurs de mesure et les données figurant dans les brochures, les listes ou tout autre support ne sont que des valeurs approximatives.

3. Caractéristiques du véhicule de reprise - L'éventuel véhicule de reprise est décrit dans le contrat de vente. La clientèle s'assure (1) que les informations relatives au véhicule indiqué sur le contrat de vente sont exactes, (2) que le relevé du compteur correspond à la performance du véhicule, (3) qu'elle est la propriétaire du véhicule et la seule à pouvoir en disposer, (4) que le véhicule ne figure pas dans le registre des pactes de réserve de propriété, (5) qu'il n'existe aucun autre défaut que ceux répertoriés par elle dans le rapport d'évaluation ou dans le processus de vente en ligne détaillé sur www.auto.amag.ch, (6) que le véhicule est parfaitement dédouané, (7) que le véhicule n'a subi aucune modification optique, mécanique et électronique, et (8) qu'il ne s'agit pas d'un véhicule accidenté.

4. Réserve de propriété - Le véhicule et les accessoires demeurent la propriété de la vendeuse jusqu'au paiement du prix de vente, augmenté des éventuels intérêts moratoires. Durant cette période, tout acte de disposition relatif au véhicule et aux accessoires est interdit (par exemple, vente, mise en gage, donation). La vendeuse est autorisée à faire inscrire une réserve de propriété.

5. Droit d'échange dans les 15 jours - La clientèle dispose d'un droit d'échange dans les 15 jours après la remise du véhicule. Le jour à partir duquel le délai commence à courir est pris en compte. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux sont également pris en compte. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant. La clientèle doit faire valoir son droit d'échange par courriel à usedcar@amag.ch au plus tard le dernier jour du délai. La période de traitement est de 21 jours civils. Si la clientèle et la vendeuse ne parviennent pas à s'entendre dans ce délai, la clientèle n'a plus droit à l'échange.

Le droit d'échange ne peut être accordé que pour un véhicule de valeur égale ou supérieure (la base de calcul est le prix d'achat initialement payé). Si un véhicule de valeur supérieure est susceptible d'être échangé, la clientèle doit payer la différence par rapport au prix d'achat initialement payé. Si la clientèle a parcouru plus de 500 kilomètres au cours du délai d'échange de 15 jours, un montant de CHF 1.00, TVA incluse, lui sera facturé par kilomètre supplémentaire parcouru. En outre, tout dommage au véhicule lui sera pleinement facturé.

6. Responsabilité pour les défauts de la chose - 6.1 La garantie légale est totalement exclue, dans les limites autorisées par la loi. - 6.2 Si le véhicule dispose encore d'une garantie constructeur valable, la vendeuse fournit les services garantis à ce titre. La garantie constructeur peut être consultée sur www.amag.ch/garantie-constructeur. - 6.3. Si le véhicule dispose encore d'une assurance garantie spéciale, celle-ci annule et remplace la garantie matérielle conformément au chiffre 6.1. Si la clientèle fait valoir des droits à garantie vis-à-vis de la vendeuse, les chiffres 6.3.1 à 6.3.8 s'appliquent. 6.3.1 La clientèle peut prétendre à l'élimination des défauts par la vendeuse conformément aux dispositions suivantes: a) réparation ou remplacement des pièces défectueuses et élimination des autres dommages subis par le véhicule, dans la mesure où ceux-ci découlent directement de pièces défectueuses. Les pièces ainsi remplacées appartiennent à la vendeuse. - 6.3.2 La clientèle est tenue de signaler sur-le-champ les défauts à la vendeuse ou de les lui faire constater immédiatement. - 6.3.3 Elle est tenue de remettre le véhicule à la vendeuse à sa demande aux fins de rectification des défauts. - 6.3.4 Toute obligation de garantie s'éteint si (1.) le véhicule a été manipulé, entretenu ou soigné de manière inappropriée, malmené, modifié ou transformé de manière arbitraire (par exemple, tuning), ou (2.) le mode d'emploi n'a pas été respecté, ou (3.) les mesures techniques de service du fabricant n'ont pas été exécutées immédiatement après avoir été constatées, et ce, sans motif valable. - 6.3.5 L'usure naturelle est exclue de l'obligation de garantie. - 6.3.6 La clientèle ne peut prétendre à une livraison de remplacement.

En cas de réhabilitation volontaire du contrat de vente, l'indemnisation d'utilisation est calculée à raison de 0,8% du prix catalogue (hors TVA) par 1000 kilomètres parcourus. Les installations, les transformations et les aménagements entrepris ainsi que leur montage et leurs extensions ne sont pas indemnisés. - 6.3.7 La rectification des défauts ne prolonge pas la période de garantie générale du véhicule. - 6.3.8 Le droit à la garantie, dans la mesure où il est cessible, est transféré à un acquéreur du véhicule, et ce jusqu'à son expiration. - 6.4 En outre, toute responsabilité pour dommages directs ou indirects est exclue, dans les limites autorisées par la loi.

7. Demeure - 7.1 En cas de demeure de la vendeuse, la clientèle ne peut invoquer les conséquences légales de la demeure qu'après avoir adressé à la vendeuse une sommation écrite lui accordant un délai supplémentaire de 30 jours et que ce délai est échu sans aucun effet. - 7.2 Si la demeure n'est pas imputable à une faute de la vendeuse, toute prétention de la clientèle est dans tous les cas exclue. - 7.3 En cas de retard de la clientèle ou de report de ses obligations de prestation, la clientèle doit verser à la vendeuse des intérêts moratoires de 5% par an. - 7.4 En cas de refus ou de demeure de la clientèle concernant la remise de l'éventuel véhicule de reprise ou le paiement intégral du prix de vente, la vendeuse peut en outre (1.) adresser une sommation écrite à la clientèle, (2.) lui accorder un délai supplémentaire de 30 jours et, (3.) à l'expiration de ce délai, soit (a) exiger par écrit l'exécution du contrat et réclamer à la clientèle des dommages-intérêts pour cause de retard; soit (b) renoncer à la prestation de la clientèle et réclamer à celle-ci des dommages-intérêts pour cause d'inexécution, étant entendu que la vendeuse est en droit d'exiger de la clientèle, outre la valeur de la prestation non fournie, dans tous les cas 15% du prix de vente du véhicule, à titre de dommages-intérêts; soit (c) se départir du contrat, étant entendu que la vendeuse peut exiger de la clientèle la réparation du dommage occasionné par la fin du contrat. - 7.5 Si la vendeuse fait usage de son droit de résiliation après que le véhicule a été mis en circulation, la vendeuse peut exiger 15% du prix d'achat plus 1% du prix d'achat pour chaque mois complet à compter de la remise du véhicule ainsi que jusqu'à 30 centimes par kilomètre parcouru au titre de dommages-intérêts, dans la mesure où la clientèle ne peut pas prouver que le dommage à la vendeuse est sensiblement moindre ou que le dommage à la clientèle est sensiblement plus élevé.

8. Risques - 8.1 La vendeuse ou la clientèle supporte les risques de perte, de destruction et de dépréciation du véhicule ou du véhicule de reprise jusqu'à sa remise. - 8.2 Si la clientèle ou la vendeuse se trouve en demeure concernant l'acceptation du véhicule ou du véhicule de reprise et si la clientèle ou la vendeuse a accordé par écrit un délai supplémentaire approprié, les risques sont transmis à l'expiration de ce délai. - 8.3 Si la vendeuse est en demeure, le délai supplémentaire est d'au moins 30 jours.

9. Conformité - Si la clientèle se trouve elle-même sur une liste de sanctions ou si elle enfreint d'autres lois, la vendeuse se réserve le droit de résilier le contrat.

10. Réserve de consentement - 10.1 Le présent contrat ne devient contraignant qu'avec le consentement de la direction de la vendeuse. En cas de refus d'un tel consentement, il n'existe aucune obligation de réparer le dommage. - 10.2 Le consentement est réputé accordé si aucune déclaration de refus n'est communiquée par écrit dans un délai de 10 jours après la signature (le cachet de la poste faisant foi).

11. Droit applicable et for - 11.1 Le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. - 11.2 Le for pour l'ensemble des litiges est le siège de la vendeuse; le contrat de consommation est soumis au règlement sur la compétence légale applicable au contrat en question.

12. Protection des données - Les données personnelles ainsi que les données relatives au véhicule (par exemple, le numéro d'identification de véhicule, les données techniques du véhicule et de l'atelier), dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'exécution du présent contrat ou des obligations légales et aux fins de protection de intérêts légitimes, sont traitées par la vendeuse ou par des tiers comme AMAG Group SA et ses entreprises liées, le constructeur et/ou par les partenaires/prestataires de services agréés par les tiers précités. Les données sont traitées aux fins suivantes: exécution du contrat, suivi de la clientèle, actions de rappel et mesures techniques, information de la clientèle, enquêtes auprès de la clientèle et gestion d'une plate-forme centrale de suivi des personnes intéressées et de la clientèle. Si la clientèle a donné son consentement, les données sont utilisées par la vendeuse en outre à des fins de marketing. En tant que clientèle, il faut tenir compte que l'absence de consentement ne constitue pas une révocation des autres consentements que la clientèle a déjà fourni antérieurement. Les informations de contact pour la révocation ainsi que les autres dispositions sur la protection des données applicables au présent contrat peuvent être obtenues auprès de la vendeuse et consultées dans la www.amag.ch/datenschutz.